



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 18 juin 2024

Date de convocation : le 11 juin 2024

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h13 et levée à 19h01

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 23
- Ayant pris part au vote : 23
- Ayant donné procuration : 1

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BOUSSET Jean-Marc ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; JANNIN Jean-Pierre suppléant de M. Vincent FIÉTIER ; GAGLILOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAILLARD Valérie ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ;
C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : BAEHR Frédérique suppléante de M. Sébastien COUDRY ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; CAULET Claudine ; COUDRY Sébastien ; FIÉTIER Vincent ; LAIDIÉ Franck ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse ; PHILIPPE Lionel ; ROUX Jean-Hugues ; VIÉNET Romain suppléant de M. Christian MAGNIN-FEYSOT ;
C.C.L.L : COULET Gérard ; MESNIER Christian ; NICOLET Mickaël
C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : MONNIER Alain

Procuration de vote :

Mandant : MESNIER Christian ;
Mandataire : STADELMANN Jean-Claude



COMMUNICATION

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
MATHIS JACQUET**

Rapporteur : Madame Nadine DUSSAUCY, Vice-Présidente

Du haut de ses 20 ans, Mathis Jacquet est un jeune sportif de haut-niveau pratiquant le BMX depuis plus de 10 ans et membre du club de BMX de Besançon. Sacré champion de France puis d'Europe en 2023 (catégories U23), Mathis Jacquet est un espoir pour les années à venir. Il avait déjà été sélectionné pour les coupes d'Europe et du Monde en 2022.

Présent sur les réseaux sociaux (Instagram, Tiktok, Facebook...), il commence à fédérer autour de sa personne et de ses réussites sportives. Il est possible de suivre ses entrainements au quotidien ainsi que ses performances lors de des compétitions auxquelles il participe. C'est avec cette image de sportif et de compétiteur que le SYBERT propose de s'associer dans le cadre d'une convention de partenariat.

Pour le SYBERT, il s'agit de soutenir l'association « Mathis Jacquet BMX Racer » à hauteur de 1 500 € par an, sur une durée de 4 années (jusqu'au JO 2028).

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, suffisants à ce jour, sur d'autres compétences, mais pourront faire l'objet d'un complément en Décision Modificative en cours d'exercice 2024.

De son côté, le sportif s'engage à devenir un ambassadeur du SYBERT et à co-construire puis relayer sur ses réseaux des messages mettant en avant nos valeurs communes, à savoir le dépassement, la performance, l'éthique sportive/humaine et la préservation de l'environnement. Son image permettra de toucher un public relativement jeune (16-25 ans), public qu'il est aujourd'hui difficile de capter via nos réseaux sociaux actuels (Facebook et Youtube).

Il est également prévu d'utiliser son image lors de campagnes d'affichages publics urbains, lors de campagnes (sponsorisées ou non) sur les différents réseaux sociaux du syndicat et sur tous supports jugés utiles.

La convention de partenariat est en annexe.

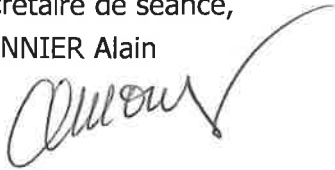
À l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur le versement d'une subvention de 1 500 € par an, sur 4 ans (2024-2028) à l'association Mathis Jacquet BMX Racer puis valide les termes de la convention correspondante et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA



Rapport adopté à la majorité absolue.

Secrétaire de séance,
MONNIER Alain





CONVENTION DE FINANCEMENT PARTENARIAT MATHIS JAQUET BMX RACER

Entre

Le SYBERT, représenté par son Président, Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 18 juin 2024, d'une part,

Et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé Mathis Jacquet BMX Racer dont le siège est situé 244 rue du Château d'Eau, à Riorges (42153), et représenté par son Président, Mathis Jacquet, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du présent partenariat de communication.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses engagements ;
- utiliser la subvention versée par le SYBERT au seul objet de l'article 1^{er} et décrit ci-dessous ;
- transmettre les résultats des actions menées pour attribution du solde de la subvention.

Plus précisément, l'association Mathis Jacquet BMX Racer s'engage à :

- **participer à une visite du pôle de valorisation des déchets** (centre de tri et unité de valorisation énergétique) afin de connaître les missions du syndicat, les enjeux associés et les messages à faire passer, la première année de la convention ;
- **devenir ambassadeur du SYBERT et de ses valeurs** (citoyenneté, dépassement, performance, éthique sportive/humaine et préservation de l'environnement), en associant son image sur tous supports de communication jugés utiles, papiers ou numériques (publications réseaux sociaux, vidéos, flyer, affichage urbain...), sur 2 à 3 campagnes par an ;
- **publier sur ses réseaux sociaux** des messages co-construits avec le SYBERT, à raison de 4 publications minimum par réseau (Instagram, Tiktok et Facebook) par an.

Article 3 : ENGAGEMENT DU SYBERT

Le SYBERT s'engage à :

- **organiser une visite au pôle de valorisation des déchets**
- **co-construire les publications et campagnes de communication** avec Mathis Jacquet
- **verser une subvention d'un montant maximal de 1 500 € par an**, en 2025 (au titre de 2024), voire 2026, 2027 et 2028 (au titre de 2025, 2026 et 2027), si reconduction de la présente convention.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée chaque année, *sur présentation d'un bilan*, des actions effectivement menées par l'association, à savoir :

- 750 € pour la publication de messages sur les réseaux sociaux de Mathis Jacquet
- 750 € pour l'utilisation de l'image d'ambassadeur de Mathis Jacquet lors des campagnes de communication.

Le bilan devra être adressé au SYBERT au plus tard un mois après la date de fin de la convention annuelle, soit le 31 juillet de l'année N+1.

Article 5 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit contracter toutes les assurances nécessaires à la réalisation des actions de la présente convention.

Article 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an et débutera le 1^{er} juillet 2024.

Elle sera ensuite renouvelable 3 fois par tacite reconduction et se terminera le 31 juin 2028.

Article 8 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'association Mathis Jacquet BMX Racer, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un contrat d'engagement républicain ; **il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.**

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, elle s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association doit informer les membres (dirigeants, usagers, employés...) par tout moyen (affichage, internet...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants ou les salariés impliquera un retrait du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association. L'association informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président du SYBERT et Monsieur le Trésorier Payeur du SYBERT.

Fait en un exemplaire.

À Besançon, le

**Le Président de l'association,
Mathis JACQUET**

À Besançon, le

**Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA**

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.